

**Arrêté municipal N°25-4546****Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés
de la branche professionnelle Code NAF 47.11D Supermarché**

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et notamment son article 250 (V),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n° 2025-159 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025 relative à l'autorisation d'ouverture dominicale 2026,

Considérant que, conformément à la loi « Macron » susvisée, les commerces de détail alimentaire bénéficient de plein droit d'une dérogation les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00,

Considérant que la règle de droit commun s'applique par contre aux commerces de détail non alimentaire, entraînant l'octroi du repos dominical aux salariés, conformément à l'article L3132-3 du Code du Travail,

Considérant la possibilité au Maire d'accorder des dérogations par branche d'activité sur douze dimanches par an maximum, après avis du Conseil municipal et de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2015 à l'ouverture des commerces de détail 7 dimanches supplémentaires par an, à compter du 1er janvier 2016, pour la Ville de Saintes, les communes de Saint-Georges-des-Coteaux et Les Gonds,

Considérant la demande d'avis formulée le 2 novembre 2025 à l'attention des fédérations de commerçants et syndicats par voie postale sur les 12 dates dominicales en 2026, il est proposé d'arrêter comme suit la liste de 12 dimanches où les commerces de détail seront autorisés à ouvrir,

Considérant que dans les commerces de détail de plus de 400m², le jour férié travaillé (sauf le 1^{er} mai) est déduit des dimanches désignés par le maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commerces de détail faisant partis de la branche professionnelle code NAF 47.11D Supermarchés, où le repos hebdomadaire des salariés, a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

Dates	Motivation
11/01/2026	Soldes d'hiver
18/01/2026	Soldes d'hiver
25/01/2026	Soldes d'hiver
28/06/2026	Soldes d'été
05/07/2026	Soldes d'été
12/07/2026	Soldes d'été
19/07/2026	Soldes d'été
29/11/2026	Black Friday
06/12/2026	Fêtes de fin d'année
13/12/2026	Fêtes de fin d'année
20/12/2026	Fêtes de fin d'année
27/12/2026	Fêtes de fin d'année

Pour les commerces de détail de plus de 400m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

ARTICLE 2 :

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou



par l'application Télérécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 30 DEC. 2025
et de sa publication sur le site de la Ville le 30 DEC. 2025

Fait à Saintes, le 29 DEC. 2025

Bruno DRAPRON
Maire de Saintes